

## FICHE N°8 : LES CONTRÔLES SUR LES PRESTATIONS



### DÉTAIL DU DISPOSITIF

**Les contrôles des prestations s'effectuent en application des dispositions légales et réglementaires. ([Fiche n°7](#))**

Peuvent-être contrôlés :

#### **Les bénéficiaires de prestations sociales :**

Toute personne bénéficiaire d'une prestation sociale est susceptible d'être contrôlée sur l'effectivité de l'aide qu'elle perçoit.

Il s'agit du contrôle du respect des règles applicables aux prestations sociales relevant de la compétence du Département : APA, PCH, ACTP....

#### **Les familles d'accueil :**

Ce contrôle concerne les personnes habilitées par le Président du Département à exercer en tant qu'accueillant familial. Les accueillants familiaux reçoivent à leur domicile et à titre payant, des personnes âgées ou en situation de handicap.

#### **Les établissements et services :**

Les contrôles peuvent être déclenchés :

- Suite à une réclamation reçue par le Département,
- Suite à des dysfonctionnements portés à connaissance du Département,
- Dans le cadre d'un contrôle périodique des établissements et services autorisés. ([Fiche n°35](#))



### PROCÉDURE DE CONTRÔLE

#### **Pour les bénéficiaires des prestations sociales :**

Concernant les prestations sociales (APA, PCH, ACTP...), il convient de se référer à la fiche concernée.

#### **Pour les accueillants familiaux :**

Le Président du Département est responsable du contrôle et du suivi des accueils.

Celui-ci prend la forme de visites prévues ou imprévues, d'enquêtes, de contacts téléphoniques, de rencontres des personnes accueillies, de leurs représentants légaux ou de leurs familles.

Le contrôle porte sur la continuité de l'accueil, les conditions d'accueil et le respect des obligations définies dans le contrat d'accueil.

L'accueillant et la personne accueillie ainsi que le remplaçant en activité doivent pouvoir être rencontrés à la demande.

**En Isère, une association, titulaire d'un marché public, est déléguée pour mettre en œuvre les contrôles au nom du Département.**

L'association soutient, informe et conseille les accueillants et les personnes accueillies en cas de difficultés lors de l'accueil.

**SANCTIONS**

**Sanctions administratives :**

Le non-respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant du département par les bénéficiaires et les institutions intéressées, peut entraîner la récupération, la réduction ou le refus de paiement des prestations d'aide sociale.

**Sanctions pénales :**

Quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du nouveau Code Pénal.



**Principales références légales :**

**Code de l'action sociale et des familles (CASF) :**

Articles L.133-1 et L.133-2 (habilitation des agents)

L.232-16 (contrôle de l'effectivité de l'aide dans le cadre de l'APA), R232-15 et R232-17 (contrôle de l'effectivité de l'aide dans le cadre de l'APA à domicile), L.245-5 et L.245-8 (contrôle de l'effectivité de la PCH)